



<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 17 juin 2005

**MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1102, 3303 ET 3403 DES RÈGLES ET
AUX POLITIQUES F-2 ET F-3 DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

**OBLIGATION DE DÉSIGNER UN DIRIGEANT À TITRE DE
CHEF DES FINANCES ET INTRODUCTION D'UN EXAMEN D'APTITUDE
POUR LES CHEFS DES FINANCES**

Le Comité spécial de la réglementation (le Comité) de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 3303 et 3403 des Règles de la Bourse obligeant chaque participant agréé à nommer un chef des finances. Le chef des finances doit être un associé, dirigeant ou administrateur du participant agréé. La définition de « dirigeant » de l'article 1102 des Règles a également été modifiée afin d'ajouter aux divers titres énumérés dans cette définition celui de chef des finances.

Le Comité a également approuvé des modifications aux Politiques F-2 et F-3 de la Bourse portant respectivement sur les exigences relative à la compétence des personnes approuvées et sur les conditions requises à l'octroi d'une dispense d'un cours ou d'un examen du secteur des valeurs mobilières. Les modifications à la Politique F-2 obligent tous les chefs des finances à passer un examen d'aptitude alors que celles apportées à la Politique F-3 établissent les conditions que doit satisfaire une personne désirant être approuvée à titre de chef des finances pour être dispensée de reprendre l'examen d'aptitude pour les chefs des finances. Cet examen est administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Toutes les modifications mentionnées ci-dessus entrent en vigueur immédiatement.

Il importe de mentionner que la mise en vigueur de ces modifications réglementaires par la Bourse vise principalement à uniformiser sa réglementation avec celle de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). Celle-ci ayant l'entière responsabilité d'approuver les personnes désirant être agréées pour agir à titre de chef des finances des participants agréés canadiens, la Bourse ne traitera et n'approuvera aucune demande

Circulaire no : 089-2005
Modification no : 006-2005

à cet effet, pas plus qu'elle ne traitera quelque demande de dispense de reprise d'examen que ce soit quant à cette catégorie d'approbation. Les articles 3303 et 3403 des Règles de la Bourse contiennent d'ailleurs une disposition dispensant les dirigeants des participants agréés d'obtenir l'approbation de la Bourse si cette approbation est demandée et accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance de ces participants agréés.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation, au (514) 871-3518 ou à l'adresse courriel jtanguay@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05)

Dans toute la réglementation de la Bourse, à moins que le sujet traité ou le contexte n'indique le contraire :

Dirigeant désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un participant agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le compte d'un participant agréé.

III. Les participants agréés en société

3303 Les dirigeants des participants agréés en sociétés

(15.03.05, 17.06.05)

- a) Chaque dirigeant d'un participant agréé en société, au début de ses fonctions et pendant toute leur durée, doit se conformer à l'article 3302 tel qu'exigé par le contexte et doit se conformer aux exigences des alinéas ii) et iii) de la définition « membre de l'industrie » telle qu'énoncée à la Règle Un.
- b) Un dirigeant doit être nommé chef des finances et il doit répondre, outre ce qui est prévu au paragraphe a) ci-dessus, aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 de la Bourse.
- c) Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de cessation d'emploi du chef des finances d'un participant agréé en société et si celui-ci ne peut nommer immédiatement une autre personne répondant aux critères prévus comme chef des finances, le participant agréé peut, avec l'autorisation de la Bourse, nommer un autre dirigeant comme chef des finances par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef des finances,
 - i) le chef des finances par intérim réponde aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 et soit autorisé par la Bourse à titre de chef des finances; ou
 - ii) une autre personne répondant aux exigences de formation prévues soit nommée chef des finances du participant agréé et soit autorisée par la Bourse.

Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, un dirigeant est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si cette approbation est demandée à et accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

IV. Participants agréés corporatifs

3403 Les dirigeants des participants agréés corporatifs

(15.03.05, 17.06.05)

- a) Chaque dirigeant d'un participant agréé corporatif, au début de ses fonctions et pendant toute leur durée, doit se conformer aux dispositions prévues, mutatis mutandis, à l'article 3402 et doit satisfaire aux exigences des alinéas ii) et iii) de la définition « membre de l'industrie » de la Règle Un.
- b) Un dirigeant doit être nommé chef des finances et il doit répondre, outre ce qui est prévu au paragraphe a) ci-dessus, aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 de la Bourse.
- c) Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de cessation d'emploi du chef des finances d'un participant agréé corporatif et si celui-ci ne peut nommer immédiatement une autre personne répondant aux critères prévus comme chef des finances, le participant agréé peut, avec l'autorisation de la Bourse, nommer un autre dirigeant comme chef des finances par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef des finances,
 - i) le chef des finances par intérim réponde aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 et soit autorisé par la Bourse à titre de chef des finances; ou
 - ii) une autre personne répondant aux exigences de formation prévues soit nommée chef des finances du participant agréé et soit autorisée par la Bourse.

Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, un dirigeant est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si cette approbation est demandée à et accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

**POLITIQUE F-2
(21.08.02, 17.06.05)**

EXIGENCES RELATIVES À LA COMPÉTENCE

INTRODUCTION

La présente politique énumère les exigences relatives à la compétence des personnes approuvées. Ces exigences relatives à la compétence consistent tant en des critères d'autorisation qu'en des exigences continues.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique :

« IFIC » désigne l'Institut des fonds d'investissement du Canada;

« Organisme d'autoréglementation étranger reconnu » désigne un organisme d'autoréglementation étranger offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par la Bourse.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

EXIGENCES RELATIVES À LA COMPÉTENCE DES PERSONNES APPROUVÉES

1) Directeurs de succursale et directeurs des ventes

Les exigences relatives à la compétence pour un directeur des ventes, un directeur de succursale, un directeur adjoint ou un codirecteur de succursale sont les suivantes :

- a) posséder deux années d'expérience à titre de représentant inscrit ou d'employé d'un courtier en valeurs mobilières à divers postes ou posséder une expérience équivalente qui peut être jugée acceptable;
- b) être approuvé à titre de représentant inscrit;
- c) avoir réussi :
 - i) le cours à l'intention des directeurs de succursales;
 - ii) le cours à l'intention des responsables des contrats d'options, si le participant agréé négocie des options avec le public;
 - iii) le séminaire sur la gestion efficace, dans les 18 mois de l'approbation;

- d) le défaut de satisfaire aux exigences de l'alinéa iii) du paragraphe c) ci-dessus entraînera la suspension automatique de l'approbation. L'approbation ne sera rétablie que lorsque la personne aura complété le séminaire en question.

2) Associés, administrateurs et dirigeants

Les exigences relatives à la compétence pour un associé, un administrateur ou un dirigeant sont les suivantes :

- a) avoir réussi le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
- b) pour les associés, les administrateurs et les dirigeants qui négocient des valeurs mobilières, avoir réussi :
 - i) soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - ii) soit le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles si la personne était approuvée ou détenait un permis auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu avant de présenter une demande auprès de la Bourse;
- c) posséder l'expérience exigée en vertu de la législation et de la réglementation applicables aux valeurs mobilières et aux produits dérivés.

3) Chefs des finances

Les exigences relatives à la compétence pour un chef des finances désigné en vertu des articles 3303 ou 3403 sont les suivantes :

- a) un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente; et
- b) avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et l'examen d'aptitude pour les chefs des finances.

4) Représentants inscrits et représentants en placement

Les exigences relatives à la compétence pour un représentant inscrit et un représentant en placement sont les suivantes :

- a) avoir réussi :
 - i) le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada avant de débiter le programme de formation professionnel mis en place par le participant agréé;
 - ii) le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - iii) soit :

- A. pour un représentant inscrit, sauf pour les représentants inscrits au service exclusif de clients institutionnels, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il doit être employé à plein temps par un participant agréé;
- B. pour un représentant en placement, un programme de formation de 30 jours au cours duquel il doit être employé à plein temps par un participant agréé;
- b) avoir réussi le cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, si la personne était approuvée ou détenait un permis auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu avant de présenter une demande auprès de la Bourse;
- c) être détenteur d'un permis ou d'un enregistrement en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable;
- d) avoir réussi, si la personne est un représentant inscrit, autre qu'un représentant en épargne collective ou un représentant inscrit auprès de clients institutionnels, dans les 30 mois de son approbation à titre de représentant inscrit :
 - i) soit le cours sur la planification financière;
 - ii) soit le cours sur les techniques de gestion des placements.

5) Représentants en épargne collective

Les exigences relatives à la compétence pour un représentant en épargne collective sont les suivantes :

- a) avoir réussi l'un des cours suivants :
 - i) le cours des fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada;
 - ii) le cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut des banquiers canadiens;
 - iii) le cours Éléments d'organismes de placement collectif de l'Institut des compagnies de fiducie;
 - iv) tout autre cours approuvé par la Bourse et donné par un établissement d'enseignement reconnu;
 - v) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- b) être employé par un participant agréé dans le seul but de solliciter des ordres pour des titres d'organismes de placement collectif;
- c) être enregistré en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de la juridiction dans laquelle il transige avec le public en qualité de vendeur de titres d'organismes de placement collectif.

6) Négociateurs

Les exigences relatives à la compétence pour un négociateur sont les suivantes :

- a) avoir réussi les examens portant sur la négociation en bourse pouvant être exigés par une bourse reconnue;
- b) être détenteur d'un permis ou d'un enregistrement en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable.

7) Gestionnaires de portefeuille

1) Gestionnaire de portefeuille

Les exigences relatives à la compétence pour un gestionnaire de portefeuille sont les suivantes :

- a) avoir réussi :
 - i) soit le cours Méthodes de gestion de portefeuille ainsi que l'un des cours suivants :
 - A. le cours sur la planification financière;
 - B. le cours Techniques de gestion des placements;
 - ii) soit à obtenir la désignation d'analyste financier agréé régie par l'Association for Investment Management and Research;
- b) posséder l'une des expériences suivantes :
 - i) trois ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille;
 - ii) trois ans comme représentant inscrit et de deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille;
 - iii) trois ans comme analyste pour un participant agréé et de deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille;
 - iv) cinq ans dans la gestion, sur une base discrétionnaire, d'un portefeuille de 5 000 000 \$ ou plus, tout en travaillant au sein d'une institution réglementée;
- c) au moment de la demande, et pendant une période d'au moins un an avant la demande, avoir géré directement, sur une base discrétionnaire, des actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$;
- d) être un associé, dirigeant, administrateur ou employé d'un participant agréé;

- e) détenir un permis, être enregistré ou autrement désigné ou approuvé pour négocier ou donner des conseils dans le domaine des valeurs mobilières en vertu de la législation sur les valeurs mobilières d'une province du Canada.

2) Gestionnaire de portefeuille de contrats à terme

Les exigences relatives à la compétence pour un gestionnaire de portefeuille de contrats à terme sont les suivantes :

- a) posséder une expérience :
 - i) soit d'au moins trois ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille relativement à des contrats à terme;
 - ii) soit d'au moins deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille et d'au moins trois ans à titre de représentant agréé en contrats à terme;
- b) être un associé, dirigeant, administrateur ou employé d'un participant agréé;
- c) au moment de la demande, et pendant une période d'au moins un an avant la demande, avoir géré directement, sur une base discrétionnaire, des actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$ et comprenant des contrats à terme;
- d) détenir un permis, une inscription ou être autrement désigné ou approuvé pour négocier des contrats à terme.

3) Gestionnaire adjoint de portefeuille

Les exigences relatives à la compétence pour un gestionnaire adjoint de portefeuille sont les suivantes :

- a) avoir réussi :
 - i) soit le cours Méthodes de gestion de portefeuille ainsi que l'un des cours suivants :
 - A. le cours sur la planification financière;
 - B. le cours Techniques de gestion des placements;
 - ii) soit à obtenir la désignation d'analyste financier agréé régie par l'Association for Investment Management and Research;
- b) posséder une expérience :
 - i) soit d'au moins deux ans comme représentant inscrit approuvé et en exercice;
 - ii) soit d'au moins deux ans comme analyste pour un participant agréé;

- c) être un associé, dirigeant, administrateur ou employé d'un participant agréé;
- d) détenir un permis, être enregistré ou autrement désigné ou approuvé pour négocier ou donner des conseils dans le domaine des valeurs mobilières en vertu de la législation sur les valeurs mobilières d'une province du Canada.

4) Gestionnaire adjoint de portefeuille de contrats à terme

Les exigences relatives à la compétence pour un gestionnaire adjoint de portefeuille de contrats à terme sont les suivantes :

- a) posséder une expérience :
 - i) soit d'au moins deux ans comme représentant agréé en contrats à terme et en exercice;
 - ii) soit d'au moins deux ans comme analyste se spécialisant dans les contrats à terme pour un participant agréé;
- b) être un associé, dirigeant, administrateur ou employé d'un participant agréé;
- c) détenir un permis, une inscription ou être autrement désigné ou approuvé pour négocier des contrats à terme.

8) Contrats à terme et options sur contrats à terme

Les exigences relatives à la compétence pour un responsable ou un responsable suppléant des contrats à terme et des options sur contrats à terme, ou pour un représentant agréé pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme sont les suivantes :

- a) avoir réussi :
 - i) soit le cours d'initiation aux produits dérivés et le cours sur la négociation des contrats à terme;
 - ii) soit le cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la National Association of Securities Dealers (U.S.A.);
- b) avoir réussi l'examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme dans le cas d'un candidat au titre de responsable ou de responsable suppléant des contrats à terme et des options sur contrats à terme ou de directeur de succursale autorisé à surveiller des comptes négociant des contrats à terme ou des options sur contrats à terme;
- c) être un associé, dirigeant, ou administrateur d'un participant agréé dans le cas d'un candidat au titre de responsable ou de responsable suppléant des contrats à terme et des options sur contrats à terme.

9) Options

Les exigences relatives à la compétence pour un responsable ou responsable suppléant des options ou un représentant agréé en options sont les suivantes :

- a) avoir réussi :
 - i) le cours d'initiation aux produits dérivés et le cours sur la négociation des options;
 - ii) le cours à l'intention des responsables des contrats d'options, dans le cas d'un responsable ou d'un responsable suppléant des contrats d'options;
- b) avoir satisfait aux exigences prévues au paragraphe 3 de la présente politique dans le cas d'un candidat désirant transiger des contrats d'options;
- c) être un associé, dirigeant, ou administrateur d'un participant agréé dans le cas d'un candidat au titre de responsable ou de responsable suppléant de contrats d'options.

10) Dispense générale

Nonobstant la présente politique, la Bourse peut de temps à autre dispenser une personne ou une catégorie de personnes des exigences relatives à la compétence selon certaines modalités et conditions, le cas échéant, que la Bourse peut juger appropriées.

POLITIQUE F-3

CONDITIONS REQUISES À L'OCTROI D'UNE DISPENSE D'UN COURS OU D'UN EXAMEN DE L'INDUSTRIE (11.06.03, 17.06.05)

Introduction

La présente politique énonce les dispenses qui existent relativement aux exigences de cours et d'examens à l'égard des personnes cherchant à être approuvées dans certaines catégories d'inscription. Elle dispense les candidats de l'exigence de suivre à nouveau des cours ou de repasser des examens déjà réussis s'ils réintègrent l'industrie des valeurs mobilières, s'inscrivent à nouveau dans une catégorie ou s'inscrivent pour une première fois à l'intérieur de certains délais. La présente politique prévoit également des dispenses pour les candidats à l'égard des exigences au préalable de suivre un cours ou de passer un examen si ceux-ci sont visés par une des dispenses expressément mentionnées, fondées sur des dispositions en matière de droits acquis ou sur la réussite d'autres cours et examens. Finalement, la présente politique établit les motifs suivant lesquels la Bourse peut accorder une dispense discrétionnaire.

Définitions

Aux fins de la présente politique :

«IFIC» désigne l'Institut des fonds d'investissement du Canada;

«organisme d'autoréglementation étranger reconnu» désigne un organisme d'autoréglementation étranger reconnu par une autorité en valeurs mobilières compétente, ayant des exigences semblables à celles de la Bourse en matière d'approbation et de compétence et offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par la Bourse;

«personne approuvée» désigne le candidat qui est approuvé par un organisme d'autoréglementation et inscrit auprès de celui-ci dans une catégorie d'inscription;

«personne approuvée à titre de représentant en placement» désigne un représentant institutionnel, un représentant de courtier exécutant ou un assistant aux ventes;

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

A. Dispenses de reprise de cours

1. Le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

Un candidat sera dispensé d'effectuer une reprise du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- a) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;
- b) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;
- c) il cherche actuellement à être approuvé dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

Un candidat sera dispensé d'effectuer une reprise d'un cours énuméré dans la liste ci-après, s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- d) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;
- e) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;
- f) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans de la réussite du cours dont il demande la dispense de reprise.

Le cours relatif au manuel sur les normes de conduite (auparavant l'examen portant sur le manuel du représentant);

Le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (auparavant l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants);

Le cours d'initiation aux produits dérivés;

Le cours sur la négociation des options (auparavant le Cours sur le marché des options au Canada);

Le cours à l'intention des responsables des contrats d'options (auparavant l'Examen d'aptitude des responsables des contrats d'options);

Le cours sur la négociation des contrats à terme (auparavant les parties I et II de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, anciennement le *National Commodity Futures Examination* (l'examen national sur les contrats à terme de marchandises) et l'examen canadien sur les contrats à terme de marchandises);

L'examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme;

Le cours à l'intention des directeurs de succursale (auparavant l'Examen d'aptitude de directeur de succursale);

Le cours sur la planification financière;

Le cours sur les techniques de gestion des placements;

Le cours des fonds d'investissement canadien administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada;

Le cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut des banquiers canadiens;

Le cours Éléments d'organismes de placement collectif administré par l'Institut des compagnies de fiducies.

2. L'examen d'aptitude pour les chefs des finances

Un candidat sera dispensé de reprendre l'examen d'aptitude pour les chefs des finances si ce candidat :

- a) est actuellement approuvé dans toute autre catégorie que celle de chef des finances et que, depuis qu'il a réussi l'examen d'aptitude pour les chefs des finances, il travaille en collaboration étroite avec le chef des finances et lui fournit une assistance;
- b) a déjà été approuvé à titre de chef des finances d'un participant agréé et a demandé une nouvelle approbation à ce titre dans un délai de trois ans à compter de la date de la fin de la dernière approbation;
- c) a demandé d'être approuvé à titre de chef des finances dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle il a réussi l'examen d'aptitude pour les chefs des finances.

/.....